

Publié sur le site internet de la
commune le 19/05/2026.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026_031



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE SUR LES VOIES COMMUNALES PAR L'ENTREPRISE PARDINI

La Maire de LA BASTIDONNE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de procéder aux travaux de débroussaillage le long des voies communales

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise PARDINI est autorisée à effectuer les travaux de débroussaillage le long des voie communales pour le compte de la commune pendant la période du 1er juin au 27 juin 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise PARDINI

ARTICLE 3 : L'entreprise des travaux de fauchage sera considérée comme responsable de tout accident ou incident du fait de la non-conformité à la surveillance des travaux et des règles de sécurité en découlant.

La personne responsable est :

Entreprise PARDINI

Les Longues Terres

84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 6 : La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastidonne, le 19 mai 2026

Didier VILLEMUS

Pour la Maire et par délégation

Adjoint à l'urbanisme et aux travaux



La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

BA

